

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 mars 2026 à 19 heures 00

Présents : Valérie ANDRÉ, Françoise HERRAULT, Raymond VAGNON, Alexandrine DUFFOURD, Christophe POLAUD, Audrey SARZIER, Chantal COSTERG, Yves CIALDELLA, Erick MONTAGNE, Isabelle PEPIN, Christian ETIENNE, Virginie MICCICHE, Eddie DALLEMAGNE, Yohann BERNARD -BRET, Bernard PERROUSE, Isabelle CALICHARANE, Nicolas DESBOIS, Charlène MARTIN-PITOT.

Excusés : Caroline MADELON (donne pouvoir à Valérie ANDRÉ).

Secrétaire de séance : Christian ETIENNE

Madame le Maire sollicite l'ajout d'un point à l'ordre du jour concernant la demande de subvention du club de rugby de Corbelin qui n'a pas pu être étudiée lors de la séance de vote du budget :

Vote Pour : 19 Contre : 0 Abs. : 0

1 APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 22 MARS 2026.

Le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026, adressé aux membres du conseil le 24 mars 2026 et affiché le 24 mars 2026 est adopté.

Vote Pour : 19 Contre : 0 Abs. : 0

2 DELIBERATIONS.

Administration générale

1. Constitution des commissions communales.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 et de l'installation du conseil municipal le 22 mars 2026, de procéder à la désignation des responsables au sein des diverses commissions municipales.

Au terme des discussions, les commissions municipales sont composées comme suit :

BUREAU MUNICIPAL

- Responsable : Valérie ANDRE
- Membres : Françoise HERRAULT, Raymond VAGNON, Alexandrine DUFFOURD, Christophe POLAUD, Audrey SARZIER.

COMMISSION DU PERSONNEL

- Responsable : Alexandrine DUFFOURD
- Membres : Françoise HERRAULT, Chantal COSTERG, Isabelle PEPIN, Christophe POLAUD, Charlène MARTIN-PITOT

COMMISSION URBANISME ET MOBILITE

- Responsable : Raymond VAGNON
- Membres : Françoise HERRAULT, Christophe POLAUD, Erick MONTAGNE, Caroline MADELON, Yohann BERNARD-BRET, Nicolas DESBOIS, Isabelle CALICHARANE

COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES ET ENVIRONNEMENT

- Responsable : Audrey SARZIER
- Membres : Virginie MICCICHE, Chantal COSTERG, Caroline MADELON, Eddie DALLEMAGNE, Isabelle PEPIN, Charlène MARTIN-PITOT

COMMISSION TRAVAUX ET PREVENTION SECURITE

- Responsable : Christophe POLAUD

- Membres : Raymond VAGNON, Yves CIALDELLA, Christian ETIENNE, Erick MONTAGNE, Caroline MADELON, Yohann BERNARD-BRET, Nicolas DESBOIS, Isabelle CALICHARANE, Bernard PERROUSE
- Référent sécurité : Erick MONTAGNE

COMMISSION VIE CULTURELLE ET ASSOCIATIVE, COMMUNICATION

- Responsable : Françoise HERRAULT
- Membres : Alexandrine DUFFOURD, Yves CIALDELLA, Virginie MICCICHE, Christian ETIENNE, Chantal COSTERG, Isabelle PEPIN, Nicolas DESBOIS

COMMISSION CONSEIL MUNICIPAL JEUNE

- Responsable : Audrey SARZIER
- Membres : Françoise HERRAULT, Virginie MICCICHE, Chantal COSTERG, Caroline MADELON, Eddie DALLEMAGNE, Isabelle PEPIN, Charlène MARTIN-PITOT, Yves CIALDELLA

Vote Pour :19

Contre : 0 Abs. : 0

Charlène MARTIN-PITOT questionne Madame le Maire sur l'inexistence de la commission finances et sur l'opportunité d'en créer une en cours de mandat : Madame le Maire répond qu'il est toujours possible d'en créer une en cours de mandat mais que dans le principe, chaque commission fait remonter ses besoins aux adjoints qui ensuite en débattent en bureau municipal. Un point intermédiaire financier sera ouvert à tous en septembre, et en début d'année pour le bilan financier de l'année écoulée et la préparation du budget voté courant mars.

Elle questionne également sur l'opportunité d'ouvrir les commissions au public : l'article L2121-22 du CGCT prévoit la formation des commissions chargées d'étudier les questions courantes au sein même de l'assemblée communale (représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus). Les préfetures complètent par le fait qu'une personne extérieure peut y être auditionnée sur un sujet précis, mais que seul un élu peut y siéger en tant que membre. Elles ne sont donc pas ouvertes au public.

Nicolas DESBOIS ajoute donc la demande d'une commission de « participation citoyenne » où des référents de quartiers seraient délégués pour faire remonter des informations.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'une carte de découpage va être transmise prochainement aux élus, où ils sont chacun responsable d'un secteur, dans lequel il leur revient de prendre contact avec les citoyens (notamment en cas de forte chaleur pour les personnes fragiles) et donc faire remonter les problématiques. Il existe également une liste de référents voisins vigilants, réunis deux fois par an avec la Gendarmerie pour faire des bilans du secteur.

Sur le plan réglementaire, selon l'article L2143-2 du CGCT, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal qui peuvent comprendre des personnes extérieures, présidé par un membre du conseil désigné par le Maire.

2. Constitution de la commission communale d'appel d'offres.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 suppléants.

Considérant qu'une seule liste, composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, a été déposée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Le conseil municipal, avec 19 voix pour

DECLARE que la commission d'appel d'offre est composée comme suit :

Membres titulaires :

- 1 : Françoise HERRAULT
- 2 : Christophe POLAUD
- 3 : Isabelle CALICHARANE

Membres suppléants :

- 1 : Nicolas DESBOIS
- 2 : Raymond VAGNON
- 3 : Caroline MADELON

Vote Pour : 19

Contre : 0

Abs. : 0

3. Election des représentants du conseil au conseil d'administration du CCAS.

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Elle précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et inférieur à 8, et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Madame le Maire demande donc, dans un premier temps, de fixer le nombre de membres composant le CCAS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 19 voix pour :

de **fixer à 16** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire qui est Président de droit.

Madame le Maire expose ensuite qu'en application des articles R 123-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Elle précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle, contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Madame le Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Une seule liste s'est déclarée.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 19 Bulletins blancs ou nuls : 0 Nombre de suffrages exprimés : 19

Sont proclamés élus membres du Conseil d'Administration du CCAS :

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| 1 : Françoise HERRAULT | 5 : Chantal COSTERG |
| 2 : Alexandrine DUFFOURD | 6 : Isabelle PEPIN |
| 3 : Audrey SARZIER | 7 : Charlene MARTIN-PITOT |
| 4 : Virginie MICCICHE | 8 : Yves CIALDELLA |

Vote Pour : 19

Contre : 0

Abs. : 0

4. Désignation des délégués communaux au sein des organismes intercommunaux et externes.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 et de l'installation du conseil municipal le 22 mars 2026, de procéder à la désignation des délégués au sein des divers organismes intercommunaux et externes.

Le Conseil municipal, avec 19 voix pour

DESIGNE les élus délégués aux organismes suivants :

SIVU DU GYMNASSE DU COLLEGE LE GUILLON A PONT DE BEAUVOISIN (ISERE)

Titulaires : Audrey SARZIER, Charlène MARTIN-PITOT

Suppléants : Eddie DALLEMAGNE, Virginie MICCICHE

SIVU DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU LYCEE PRAVAZ A PONT DE BEAUVOISIN (ISERE)

Titulaires : Audrey SARZIER, Virginie MICCICHE

Suppléants : Eddie DALLEMAGNE, Charlène MARTIN-PITOT

ASSOCIATION LES AMIS DU TOGO

Titulaires : Françoise HERRAULT, Christian ETIENNE

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DU GUIERS ET DE SES AFFLUENTS (SIAGA)

Titulaire : Christophe POLAUD

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DU GUIERS ET DE L'AINAN (SIEGA)

Titulaire : Raymond VAGNON

Suppléant : Christophe POLAUD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DU THIERS (SIAEP)

Titulaire : Bernard PERROUSE

Suppléant : Raymond VAGNON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE MORESTEL (SYCLUM)

Titulaire : Audrey SARZIER

SYNDICAT MIXTE DE L'AVANT PAYS SAVOYARD (SMAPS)

Titulaires : Christian ETIENNE

Vote Pour : 19

Contre : 0

Abs. : 0

5. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat un certain nombre de ses compétences.

Vu l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes, avec 19 voix pour :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 9° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en matière d'urbanisme et pour toute dégradation mobilière et immobilière, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, comme prévu pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 13° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000 € par année civile ;
- 15° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite des zones Uc, Uh, Ue, Uac et AU du Plan Local d'Urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 17° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans le cadre de programmes encadrés ou supervisés par la Région, le Département ou un organisme intercommunal ;
- 18° De procéder, dans la limite de 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Vote Pour : 19 Contre : 0 Abs. : 0

6. Délégation accordée au Maire concernant les marchés publics à procédure adaptée.

Suite à la délibération prise dans cette même séance par le conseil concernant les délégations consenties au Maire pendant la durée du mandat, Madame le Maire demande également au conseil de lui accorder sa délégation concernant les marchés publics à procédure adaptée conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Madame le maire :

Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE

Article 1^{er} : Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Article 2 : Madame le Maire sera compétente pour tous les marchés (fournitures et services, ainsi que travaux) dont le montant est inférieur à 60 000 € Hors Taxe. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

Article 3 : Les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Vote Pour : 19 Contre : 0 Abs. : 0

7. Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant.

Vu l'article 173 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Madame le Maire expose que l'admission en non-valeur est une mesure budgétaire-comptable des créances irrécouvrables qui relève des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022, permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, aux exécutifs des communes, sans dépasser le seuil de 100€ fixé par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023.

L'admission en non -valeur n'étant proposée que pour les créances irrécouvrables, Mme le Maire expose également que le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité telle que définie par l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales. Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles, les diligences s'avèrent impossibles, vaines ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de fixer le montant de la délégation au Maire de l'admission en non-valeur des créances de faible montant à 100€, pendant toute la durée de son mandat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour

- **Décide** de fixer le montant de la délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant à 100€, pour le budget principal, pendant toute la durée de son mandat.

Vote Pour : 19 Contre : 0 Abs. : 0

8. Indemnités des élus.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant des indemnités allouées aux élus. Elle propose de délibérer afin de répartir les indemnités entre le maire, les adjoints et les autres conseillers dans le volume permis par la loi et sous réserve de l'exercice effectif de leur fonction (au moins 50% de présence aux réunions de conseil municipal, des commissions et de participation aux manifestations) qui sera apprécié en fin d'année.

Le conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, avec 19 voix pour :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

ACCEPTÉ les propositions faites :

Avec application de l'indice terminal du barème des indemnités de fonction :

- 1- Indemnité du Maire : **52 % (max 55.7%)**
- 2- Indemnité du 1^{er} Adjoint : **19,0 % (max 21.38%)**
- 3- Indemnité des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} Adjointes : **14 % (max 21.38%)**
- 4- Indemnité des Conseillers Municipaux : **1.2 %**

DECIDE d'une prise d'effet au 1^{er} avril 2026, d'une répartition telle qu'indiquée au tableau récapitulatif ci-joint des indemnités allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux de la commune de Domessin.

PRECISE que les indemnités au Maire et aux Adjointes seront versées mensuellement.

PRECISE que les indemnités des Conseillers Municipaux feront l'objet d'un seul versement fin décembre de chaque année, sous réserve de l'exercice effectif de leur fonction (au moins 50 % de présence aux réunions de conseil municipal, des commissions et de participation aux manifestations) qui sera apprécié en fin d'année.

ANNEXE

A LA DELIBERATION DU 30 MARS 2026

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AU MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARRONDISSEMENT : CHAMBERY
COMMUNE de DOMESSIN

POPULATION (totale au dernier recensement) : 2049

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :

indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation = 80 204.47€

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom	Taux de l'indemnité	Montant mensuel de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant annuel définitifs
Maire : Valérie ANDRE	52 %	2137.47	/	52% soit 25 649.64 €

B. Adjointes au maire et conseillers municipaux :

Nom	Taux de l'indemnité	Montant mensuel de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant annuel définitifs
1 ^{ère} adjointe : Françoise HERRAULT	19 %	781	/	19 % soit 9 372 €
2 ^{ème} adjoint : Raymond VAGNON	14 %	575.47	/	14 % soit 6 905.64 €
3 ^{ème} adjointe : Alexandrine DUFFOURD	14 %	575.47	/	14 % soit 6 905.64 €
4 ^{ème} adjoint : Christophe POLAUD	14 %	575.47	/	14 % soit 6 905.64 €
5 ^{ème} adjointe : Audrey SARZIER	14 %	575.47	/	14 % soit 6 905.64 €
Conseillère Municipale: Chantal COSTERG	1.2 %	49.33	/	1.2 % soit 591.96 €
Conseiller Municipal : Yves CIALDELLA	1.2 %	49.33	/	1.2 % soit 591.96 €
Conseillère Municipale : Erick MONTAGNE	1.2 %	49.33	/	1.2 % soit 591.96 €
Conseiller Municipal : Isabelle PEPIN	1.2 %	49.33	/	1.2 % soit 591.96 €
Conseillère Municipale : Christian ETIENNE	1.2 %	49.33	/	1.2 % soit 591.96 €
Conseillère Municipale: Virginie MICCICHE	1.2 %	49.33	/	1.2 % soit 591.96 €
Conseillère Municipale : Eddie DALLEMAGNE	1.2 %	49.33	/	1.2 % soit 591.96 €
Conseiller Municipal : Yohann BERNARD-BRET	1.2 %	49.33	/	1.2 % soit 591.96 €
Conseiller Municipal : Caroline MADELON	1.2 %	49.33	/	1.2 % soit 591.96 €
Conseiller Municipal : Bernard PERROUSE	1.2 %	49.33	/	1.2 % soit 591.96 €
Conseillère Municipale : Isabelle CALICHARANE	1.2 %	49.33	/	1.2 % soit 591.96 €

Conseiller Municipal : Nicolas DESBOIS	1.2 %	49.33	/	1.2 % soit 591.96 €
Conseillère Municipale : Charlene MARTIN-PITOT	1.2 %	49.33	/	1.2 % soit 591.96 €
Maire, Adjoints et conseils municipaux	Total	6009.6 €	/	70 339.68 €

C. MONTANT TOTAL ALLOUE : 70 339.68 €*(Indemnités du maire + total des indemnités des adjoints et conseillers municipaux)***Vote Pour : 19 Contre : 0 Abs. : 0****9. Modalités d'application du temps partiel au sein de la commune de Domessin (agents titulaires, stagiaires ou contractuels)**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application du code général de la fonction publique et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment le titre II bis,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 février 2026,

ARTICLE 1 :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que, conformément aux articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Les agents à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit selon les mêmes quotités que les agents à temps complet, de leur durée hebdomadaire de service.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité de 50%, 60%, 70%, 81%, 91% pour les stagiaires et titulaires à temps complet) (quotité de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance, jusqu'à 3^{ème} anniversaire de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est le conjoint de l'agent, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11), après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées (quotité de 50%, 60%, 70%, 81%, 91% pour les stagiaires et titulaires à temps complet) (quotité de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90% pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels) de la durée du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, en fonction des nécessités de services,
- la durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Pour les agents contractuels cette demande est conditionnée à la durée du contrat A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.
- la réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Vote Pour : 19

Contre : 0

Abs. : 0

10. Modalités de mise en œuvre eu compte personnel de formation.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 février 2026,

Considérant que l'article L.422.4 du Code Général de la Fonction Publique, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF **et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;**

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

ARTICLE 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
Un plafond global annuel d'un maximum de 500€ pour la collectivité
- Pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.

ARTICLE 1 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation
- demande de consommation anticipée des droits non encore acquis
- demande d'un crédit d'heures en plus avec avis du médecin du travail attestant du risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions

ARTICLE 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites :

- au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale après avis du supérieur hiérarchique de l'agent.

ARTICLE 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. L422-12 du CGFP).

Afin de départager les éventuelles demandes, la collectivité ajoutent les critères suivants, par ordre de priorité :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service

ARTICLE 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour

DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Vote Pour : 19

Contre : 0

Abs. : 0

11. Point d'information : organisation du temps scolaire pour la rentrée 2026.

La dérogation de l'organisation du temps scolaire sur 4 jours, en place depuis le 1^{er} septembre 2017 sur la commune prend fin le 31 août 2026 (durée 3 ans max) ; Ce sujet est prévu à l'ordre du jour du prochain conseil d'école le 23 avril 2026 mais le conseil municipal devra statuer sur ce renouvellement pour une durée de 3 ans lors du prochain conseil.

12. Vote d'une subvention exceptionnelle

Madame le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée la demande de subvention du Rugby club de Corbelin qui est arrivée après le vote du budget et l'attribution des subventions aux associations. Deux enfants domessinois faisant partie de cette association, il est proposé d'attribuer le même montant qu'aux autres associations, soit 40€ par enfant, soit une subvention de 80€ pour l'année 2026.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité (19 voix pour) :

- VOTE la subvention de 80€ au profit de l'association du Rugby club de Corbelin pour l'année 2026.
- DIT que les crédits sont prévus au budget principal.

Vote Pour : 19 Contre : 0 Abs. : 0

3 INFORMATIONS DU MAIRE

Travaux :

Divers :

4 COMPTES RENDUS DE REUNIONS

Intercommunalité

- CCVG
Bureaux et Conseil
- SYCLUM

Commissions communales

5 QUESTIONS DIVERSES et DATES A RETENIR

Conseil communautaire le 14/04/2026 à 19h

Commission environnement le 20/04/2026 à 18h

Commission du personnel le 21/04/2026 à 18h

CMJ le 22/04/2026 à 18h

Commission culture le 22/04/2026 à 19h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h52.

Le secrétaire de séance



Valérie ANDRÉ,
Maire





CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL (ART L.1111-1-1 DU CGCT)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 (article 9). Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Fait à Domessin, le 22/03/2026

Mairie, 120 rue du Chef-Lieu, 73330 DOMESSIN

☎ : 04 76 37 23 14

Courriel : mairie@domessin.fr Site : <http://www.domessin.fr>

